



Assemblée générale

Distr. générale
9 août 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Point 116 a) de l'ordre du jour provisoire*

Questions relatives aux droits de l'homme :

application des instruments relatifs aux droits de l'homme

Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre

Rapport du Secrétaire général**

1. Dans sa résolution 53/138 du 9 décembre 1998, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-cinquième session de la suite donnée à ladite résolution, des obstacles s'opposant à son application et des mesures prises ou envisagées pour assurer aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme des ressources financières, en personnel et en matière d'information, suffisantes pour leur permettre de fonctionner efficacement. Par la même résolution, l'Assemblée générale a décidé de continuer à examiner en priorité, à sa cinquante-cinquième session, à la lumière des délibérations de la Commission des droits de l'homme, les conclusions et recommandations émanant des réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

2. Le présent rapport a été établi en application de la résolution susmentionnée. Il met à jour les renseignements qui figurent dans le rapport du même titre du

Secrétaire général à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-sixième session, qui avait été établi en application de la résolution 1998/27 de la Commission, en date du 17 avril 1998¹ (E/CN.4/2000/106), le présent rapport, en revanche, ne contient pas d'informations sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui fait l'objet d'un rapport séparé que l'Assemblée générale avait demandé dans sa résolution 54/137. L'Assemblée générale est saisie de ce rapport publié sous la cote A/55/308.

Commission des droits de l'homme

3. À sa cinquante-sixième session, la Commission des droits de l'homme a examiné la question de l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre et, le 26 avril 2000, adopté la résolution 2000/75 à cet égard². Elle réexaminera la question à sa cinquante-huitième session.

* A/55/150.

** En application des dispositions du paragraphe 1 de la section C de la résolution 54/248 de l'Assemblée générale, le présent rapport est soumis le 9 août 2000 afin qu'il puisse contenir le plus d'informations actualisées possible.

Réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme

4. Les travaux des onzième et douzième réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme qui ont eu lieu à Genève du 1er au 5 juin 1999 et du 5 au 8 juin 2000, respectivement, sont présentés à l'Assemblée générale dans les annexes aux documents A/54/805 et A/55/206.

5. Nombre des questions soulevées par l'Assemblée générale dans sa résolution 53/138 ont été examinées lors de ces réunions, notamment les faits nouveaux survenus dans les plans d'action visant à renforcer le soutien en faveur des organes créés en vertu de traités; le grand nombre de rapports accumulés qui attendent d'être examinés par plusieurs organes créés en vertu de traités; le grand nombre de rapports que l'on attend toujours des États parties; l'écart des honoraires versés aux experts des organes créés en vertu de traités; la coopération avec les départements, les fonds, les programmes et les institutions spécialisées des Nations Unies; et la coopération entre les rapporteurs ou représentants spéciaux, les experts et les groupes de travail des mécanismes spéciaux de la Commission des droits de l'homme et du programme des services consultatifs. Les renseignements ayant trait à ces questions figurent, dans les documents d'information établis sur la suite donnée à chacune des réunions des présidents (voir par exemple : HRI/MC/1999/3 et HRI/MC/2000/3).

6. Au paragraphe 13 de sa résolution 53/138, l'Assemblée générale a félicité les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de l'initiative qu'ils ont prise d'inviter des représentants d'États Membres à participer à un dialogue constructif dans le cadre des réunions périodiques, et les a encouragés à maintenir cette pratique à l'avenir. À leurs onzième et douzième réunions, les présidents ont eu une demi-journée de débats fructueux avec des représentants d'État. Lors du débat mixte tenu lors de la douzième réunion, il a été décidé de consacrer une journée entière à la prochaine réunion mixte.

Documents sur les travaux des organes créés en vertu de traités

7. Conformément aux dispositions du paragraphe 18 de la résolution 53/138, toutes les directives générales concernant la forme et le contenu des rapports à présenter par les États parties qui ont été publiés par le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits de l'enfant et le Comité contre la torture (HRI/GEN/2) ont été réunies en un seul volume. Un recueil mis à jour des observations et recommandations en général formulées par les organes créés en vertu des traités (HRI/GEN/1/Rev.4) ainsi qu'un document recensant les derniers rapports récemment présentés par les États parties aux traités relatifs aux droits de l'homme (HRI/GEN/4) ont également été publiés récemment. Ces recueils avaient été établis pour la douzième réunion des présidents des organes créés par les traités avant d'être aussitôt transmis à tous les États Membres.

Rapport de l'expert indépendant chargé d'étudier les moyens d'améliorer l'efficacité à long terme du régime conventionnel mis en place par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme

8. Au paragraphe 4 de sa résolution 53/138, l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général à continuer à demander aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations non gouvernementales et aux personnes intéressées de communiquer leurs vues sur le rapport final de l'expert indépendant chargé d'étudier les moyens d'améliorer l'efficacité à long terme du régime conventionnel mis en place par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et à présenter un nouveau rapport à ce sujet contenant ses propres vues sur les incidences juridiques, administratives et autres des recommandations contenues dans ledit rapport. Au paragraphe 6 de sa résolution 1998/27, la Commission des droits de l'homme a également prié le Secrétaire général de procéder à cette consultation et de lui rendre compte à sa cinquante-sixième session en mars 2000. Le Secrétaire général l'a fait en 1999 et

présenté son rapport à la Commission des droits de l'homme dans les documents E/CN.4/2000/98 et Add.1. Ce rapport sera soumis à l'Assemblée générale

Étude analytique comparée des dispositions des six principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

9. Au paragraphe 14 de sa résolution 53/138, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général d'achever aussi rapidement que possible l'étude analytique comparée des dispositions des six principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme³. Cette étude est actuellement établie par des chercheurs indépendants avec le concours du Haut Commissariat aux droits de l'homme, en tant qu'élément d'une évaluation plus complète du régime conventionnel mis en place par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.

Versement d'honoraires

10. La question des honoraires versés aux membres des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme a été évoquée dans un rapport présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session dans le cadre d'un examen du système global des honoraires versés aux membres des organes des Nations Unies (voir A/53/643). Au paragraphe 29 de sa résolution 53/138, l'Assemblée générale a pris note de l'examen des honoraires versés aux membres des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme figurant dans le rapport du Secrétaire général sur l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre (A/53/469), et d'autres travaux entrepris par le Secrétaire général sur la question.

11. Le principe régissant le versement d'honoraires, énoncé par l'Assemblée générale dans sa résolution 2489 (XXIII) du 21 décembre 1968, puis réaffirmé dans les résolutions de l'Assemblée générale 3536 (XXX) du 17 décembre 1975 et 35/218 du 17 décembre 1980 est qu'il n'est pas normalement versé d'honoraires ni de rémunérations en sus de l'indemnité de subsistance, au taux normal, aux membres des orga-

nes ou organes subsidiaires, sauf décision expresse de sa part.

12. À l'heure actuelle, des honoraires continuent d'être versés aux membres de trois des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et non pas aux autres. L'Assemblée générale avait approuvé le versement d'honoraires aux membres du Comité des droits de l'homme, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Comité des droits de l'enfant (en vertu de ses résolutions 32/212 du 21 décembre 1977, 36/240 A du 18 décembre 1981 et 44/201 A du 21 décembre 1989, respectivement).

13. Par la suite, l'Assemblée générale a, dans sa résolution 47/111 du 16 décembre 1992, approuvé des amendements aux traités suivis par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité contre la torture, aux termes desquels les membres de ces organes recevraient dorénavant des émoluments prélevés sur les ressources de l'ONU, suivant les modalités qu'elle aura fixées.

14. Le projet d'amendement à l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale adopté lors de la quatorzième réunion des États parties le 15 janvier 1992 prévoyait que les membres du Comité créé au titre de ladite convention recevraient, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies, dans les conditions fixées par l'Assemblée générale. Cette décision prendrait effet lorsqu'elle serait approuvée par l'Assemblée générale et acceptée à une majorité des deux tiers par les États parties qui adresseraient une notification à cet effet au Secrétaire général. Au 25 juillet 2000, 27 États parties à la Convention avaient accepté l'amendement, soit beaucoup moins que la majorité des deux tiers requise pour qu'il prenne effet.

15. La Conférence des États parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a décidé, le 9 septembre 1992, de modifier l'article 18 de la Convention afin que les membres du Comité contre la torture puissent percevoir des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies selon les termes et conditions fixés par l'Assemblée générale. Cet amendement entrera en vigueur lorsqu'il aura été accepté par les deux tiers des États parties à la Convention, qui en

auront informé le Secrétaire général en sa qualité de dépositaire, étant entendu que les amendements proposés ne prendront effet que lorsque l'Assemblée générale aura pris des mesures appropriées. Au 25 juillet 2000, seuls 23 États parties avaient accepté l'amendement.

16. En outre, dans sa décision 1993/297 du 28 juillet 1993, le Conseil économique et social a approuvé la recommandation tendant à ce que l'Assemblée générale autorise le versement à chaque membre du Comité des droits économiques, sociaux et culturels d'honoraires équivalents à ceux que percevaient les membres des autres organes créés par traités; dans sa décision 1995/302 du 25 juillet 1995, le Conseil a instamment prié l'Assemblée d'examiner la question sans retard.

Mesures prises afin d'assurer aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme des ressources financières, humaines et informationnelles suffisantes pour leur permettre de fonctionner

17. Au paragraphe 6 de la résolution 53/138, l'Assemblée générale a demandé à nouveau au Secrétaire général de veiller à ce que des ressources adéquates soient fournies à chacun des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, d'utiliser au mieux les ressources existantes et de s'employer à trouver les ressources voulues pour assurer à ces organes l'appui administratif dont ils ont besoin et leur permettre d'obtenir plus facilement les compétences techniques et les informations qui leur sont nécessaires, de s'employer à trouver dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, au cours de l'exercice biennal suivant, les ressources voulues pour assurer à ces organes cet appui, sans toucher aux ressources des programmes et activités de développement des Nations Unies. Au paragraphe 7, elle a pris note avec satisfaction du plan d'action révisé visant à renforcer l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et du plan d'action visant à renforcer l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, rappelé qu'il importait que ces plans soient administrés conformément aux procédures établies de l'Organisation, accueilli avec satisfaction les informa-

tions fournies par le Secrétaire général concernant l'application de ces plans, et l'a prié de faire figurer d'autres informations à ce sujet dans le rapport qu'il établirait en application de la résolution. Au paragraphe 8, l'Assemblée générale a noté avec intérêt le travail accompli par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en vue d'élaborer un plan d'action visant à mettre des ressources plus importantes à la disposition de tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

18. Le Secrétaire général s'est employé à trouver dans le budget-programme de l'Organisation pour l'exercice biennal 2000-2001, des ressources supplémentaires. On a approuvé le recrutement de deux fonctionnaires affectés au service des organes créés en vertu d'instruments internationaux du Haut Commissariat aux droits de l'homme basés à Genève, l'un étant chargé des procédures de réception des plaintes, l'autre de l'application des recommandations et des opinions. La procédure de recrutement pour ces deux postes a été entamée.

19. On prévoit de s'employer à trouver d'autres ressources au cours de l'exercice biennal 2002-2003 dans la perspective du nombre élevé de ratifications d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la charge de travail supplémentaire due à l'entrée en vigueur imminente de nouveaux instruments, si l'on en juge par l'augmentation rapide du nombre des signatures et ratifications, s'agissant en particulier du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation d'enfants aux conflits armés, ainsi que la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants.

20. On s'efforce également de trouver des ressources supplémentaires par le biais de l'appel annuel adressé par le Haut Commissaire aux droits de l'homme en vue de recueillir des contributions extrabudgétaires pour le programme des droits de l'homme de l'ONU. Les principaux éléments des divers plans d'action pour les organes créés en vertu d'instruments internationaux ont été incorporés dans l'appel annuel. Le montant des contributions reçues montre l'importance que les donateurs accordent aux projets relatifs à ces organes. Au 31 juillet, ce montant était néanmoins insuffisant pour parvenir aux objectifs fixés.

21. Dans les travaux de ces organes, on s'est attaché en priorité à maintenir en poste les membres du personnel qui avaient été recrutés dans le cadre des plans d'action pour la Convention relative aux droits de l'enfant et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. En outre, on a entamé le recrutement de membres du personnel affectés au traitement des plaintes transmises aux dispositifs de réception des plaintes individuelles, gérés par le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité contre la torture, en vue principalement de réduire le volume des communications en souffrance devant le Comité des droits de l'homme. L'informatisation des travaux a également progressé. L'appel de fonds annuel a permis de réunir des fonds suffisants pour permettre de créer ou de continuer à gérer une base de données relative aux communications, de développer une base de données sur les partenaires extérieurs qui offre une information à jour sur les organisations non gouvernementales et les institutions relatives aux droits de l'homme, d'améliorer la commodité de la base de données sur les organes créés en vertu d'instruments internationaux, et d'intégrer davantage l'information concernant ces organes aux autres mécanismes de protection des droits de l'homme. La mise au point d'une base de données sur les partenaires extérieurs est conforme au paragraphe 27 de la résolution 53/138, dans lequel l'Assemblée générale a constaté l'importance du rôle joué par les organisations non gouvernementales, partout dans le monde, dans l'application effective de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, et encouragé l'échange d'informations entre ces organisations et les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

22. Enfin, l'appel de fonds annuel permet aux organes créés en vertu d'instruments internationaux de prendre des mesures concrètes en vue de coopérer et d'harmoniser certains aspects de leurs travaux. À cette fin, il est prévu que des réunions de travail auront lieu entre les représentants de tous ces organes lorsqu'ils auront établi l'ordre du jour et prévu les résultats escomptés. Lors de leur douzième réunion, les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux ont proposé que la première de ces réunions de travail porte sur la fréquence de l'établissement des rapports.

Nombre de rapports en souffrance ou en retard

23. Aux paragraphes 19 et 20 de la résolution 53/138, l'Assemblée générale s'est déclarée à nouveau préoccupée par l'arriéré de plus en plus important de rapports sur l'application par les États parties de certains instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et le retard avec lequel les organes créés en vertu desdits instruments examinaient ces rapports, ainsi que par le grand nombre de rapports qui devaient être présentés conformément aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.

24. L'arriéré de plus en plus important de rapports en attente d'examen par les organes créés en vertu d'instruments internationaux continue de faire problème. Le problème est particulièrement grave en ce qui concerne le Comité des droits de l'enfant qui faisait déjà partie des organes créés en vertu d'instruments internationaux ayant un arriéré important lorsque les protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant ont été adoptés, ce qui n'a fait qu'ajouter aux responsabilités des États parties dans ce domaine. Soucieux de résoudre le problème, le Comité a pris une mesure décisive à sa vingt-deuxième session en septembre-octobre 1999 lorsqu'il a décidé qu'il examinerait désormais neuf rapports d'États parties à chaque session, alors qu'il n'en examinait que cinq ou six en moyenne précédemment. Le Comité a pris les dispositions à cet effet, dès sa première session de 2000.

25. Afin de combler le retard accumulé dans l'examen des rapports, l'Assemblée générale, à la section IV de la résolution 54/251 du 23 décembre 1999, a autorisé le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à tenir deux sessions extraordinaires supplémentaires consacrées à l'examen des rapports des États parties. Les deux sessions, d'une durée de trois semaines devraient avoir lieu en 2000 et 2001 et s'accompagner d'une réunion du Groupe de travail de pré-session, d'une durée d'une semaine. On prévoit d'examiner sept rapports au cours de la première de ces sessions qui se tiendra en août 2000.

26. En outre, la durée habituelle des réunions du Comité contre la torture a été allongée d'une semaine par an pour permettre au Comité de mieux gérer la charge de travail croissante due à l'augmentation du nombre des communications individuelles et des activités en-

treprises au titre de l'article 20 de la Convention contre la torture.

27. Dans sa résolution 51/68 du 12 décembre 1996, l'Assemblée générale a approuvé, pour une période intérimaire commençant en 1997, la demande formulée par le Comité et appuyée par les États parties à la Convention tendant à obtenir davantage de temps pour ses réunions, de façon que le Comité puisse tenir chaque année deux sessions de trois semaines chacune, précédées par la réunion d'un groupe de travail présession. Elle a approuvé cette demande en attendant la ratification de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes par les deux tiers des États parties, autorisant la tenue chaque année de deux sessions ordinaires. Au 25 juillet 2000, 23 États parties seulement avaient ratifié l'amendement. Si le temps supplémentaire accordé pour les réunions a permis au Comité de combler le retard accumulé dans l'examen des rapports et de s'acquitter de ses autres fonctions, il est possible qu'à long terme ce temps soit en grande partie utilisé pour gérer la charge de travail engendrée par l'entrée en vigueur des dispositifs d'audition des plaintes prévus par le Protocole facultatif à la Convention.

28. Parallèlement, le nombre total des rapports en retard ne cesse d'augmenter. En mars 2000, plus de 1 200 rapports n'avaient pas encore été présentés en vertu des différents instruments (voir HRI/MC/2000/2). Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'attaquent à ce problème en examinant la situation des États parties qui n'ont pas soumis de rapport⁴. Du fait de l'aggravation du problème, d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux sont amenés à envisager les mesures qu'ils pourraient prendre pour encourager les États parties à présenter leur rapport en temps voulu. Cette question est débattue notamment au Comité des droits de l'homme⁵. À sa vingt-troisième session en juin 2000, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a décidé d'accepter que les États parties soumettent un rapport de synthèse unique, à titre exceptionnel et provisoire, afin d'encourager ces États à entamer ou à reprendre leur dialogue avec le Comité. C'est ainsi que procède le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en ce qui concerne tous les rapports en retard. Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'enfant acceptent également que les États parties

soumettent un rapport unique de synthèse au maximum au lieu de deux ou plusieurs rapports.

29. Cette question est étroitement liée à celle de la fréquence de l'établissement des rapports qui, comme évoqué ci-dessus, a été proposée comme sujet de débat pour une réunion des comités.

Notes

- ¹ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément No 3 (E/1998/23)*, chap. II, sect. A.
- ² *Ibid.*, 2000, *Supplément No 3 (E/2000/23)*, chap. II, sect. A.
- ³ Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels, Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Convention relatives aux droits de l'enfant et Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- ⁴ Dans le cas du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, cet examen est effectué sur la base du dernier rapport présenté par État partie.
- ⁵ Voir le rapport annuel du Comité des droits de l'homme à l'Assemblée générale (A/55/40).